

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION DE CULTURES À RAVENEL (60)
PRÉSENTÉ PAR L'EARL LEROY

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

L'EARL LEROY exploite actuellement 160 ha de cultures sur la commune de Ravenel et souhaite creuser un forage pour pouvoir irriguer 140 ha pendant la période estivale afin d'améliorer ses rendements.

Elle demande l'autorisation de creuser et d'exploiter un forage sur la commune de Ravenel, fournissant un débit maximum de 120 m³/h. L'utilisation se fera sur une durée de 12 heures par jour au maximum et sur une période maximale de 4 mois par an (d'avril à juillet). Le débit sera adapté en fonction des besoins. Le volume maximal annuel prélevé sera de 92 000 m³.

Le projet de forage est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact du fait de sa situation dans la zone de répartition des eaux (ZRE), sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde. Dans cette zone, une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau est en cours d'instauration. Le volume prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

Les impacts du projet ont été étudiés de manière satisfaisante. Ils sont faibles sur la plupart des composantes de l'environnement. Ils concernent principalement la ressource en eau, notamment en terme de qualité pendant la phase chantier, puis la quantité en phase d'exploitation. Des mesures proposées par le pétitionnaire ainsi que les dispositions réglementaires à suivre, notamment sur les quantités prélevées, permettent de réduire ces impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- d'ajouter à l'étude l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projet connus dans un périmètre pertinent, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- d'apporter une explication plus détaillée de la phase chantier et des impacts de celle-ci sur la ressource en eau (parties 5.4.2, 5.11.1 et 2).

Amiens, le 20 août 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

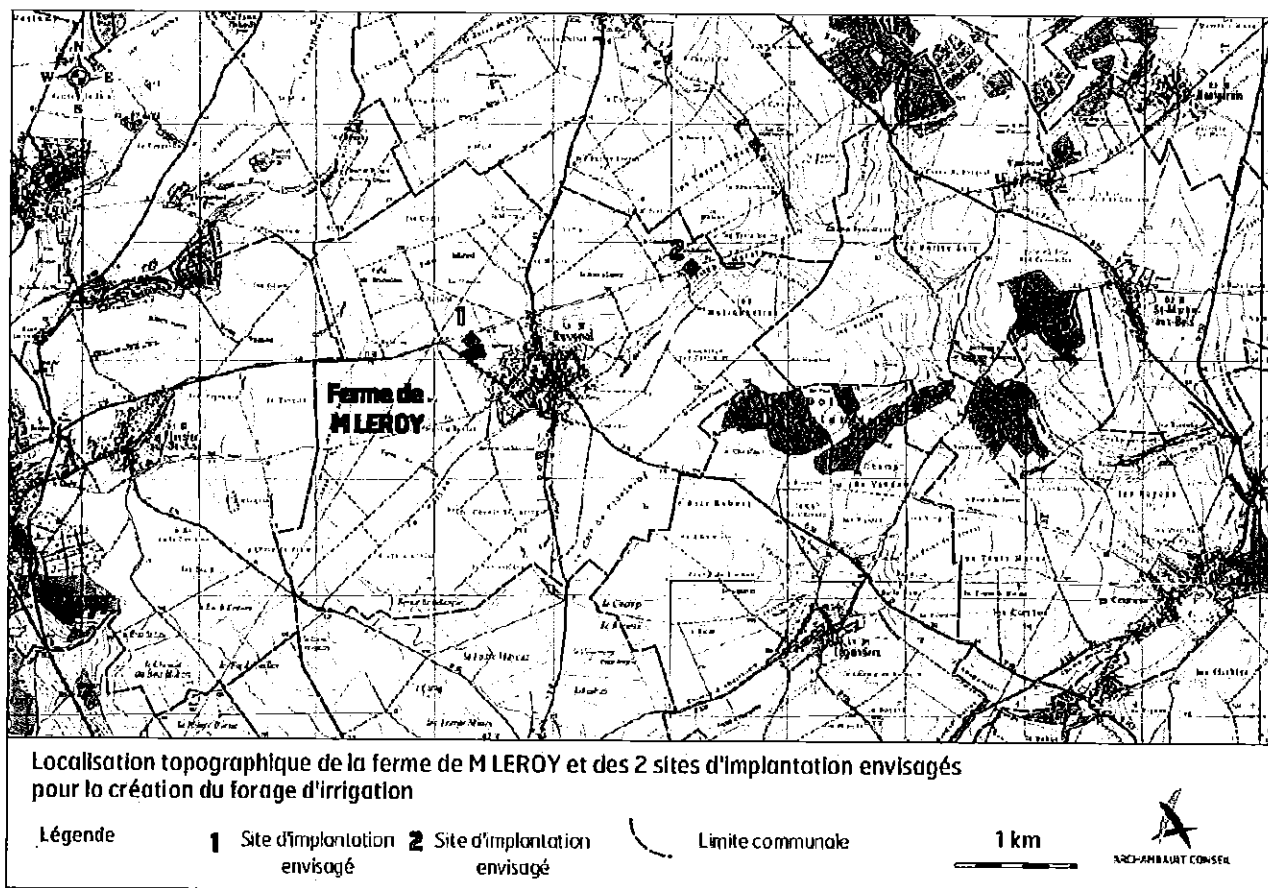
I. Présentation du projet

Dans le cadre de la demande d'irrigation d'une partie de ses terres, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) LEROY, située sur la commune de Ravenel (60), souhaite mettre en place un dispositif d'irrigation au droit de ses parcelles afin de pouvoir conserver un rendement important en période estivale. Elle souhaite irriguer 140 ha de parcelles vouées à la culture d'oignons, pommes de terre et autres légumes.

L'EARL LEROY demande ainsi un débit horaire maximum de 120 m³/h, sur une durée de 12 heures par jour au maximum et sur une période maximale de 4 mois par an (d'avril à juillet). Le débit sera adapté en fonction des besoins. Le volume maximal annuel sollicité est de 92 000 m³ (p. 9).

La demande porte sur deux sites sur la commune de Ravenel (60). Un forage de reconnaissance sera réalisé sur le site 1, situé derrière la ferme, conçu pour pouvoir pomper à un débit maximal de 120 m³/h.

S'il est constaté que le forage n'est pas en mesure de fournir un débit suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins, un deuxième forage sera réalisé ultérieurement sur le site 2 situé à environ 2 km à l'est (p. 12).



Le forage du site 1 sera d'une profondeur de 60 m. Le forage du site 2, s'il est réalisé, sera d'une profondeur de 50 m. La structure du forage est la suivante :

- tête de protection de 1 m de hauteur ;
- de 0 m à 10 m de profondeur : tube en acier de 330 mm de diamètre entouré d'une cimentation ;
- de 8 m au fond du forage : crépines à fentes horizontales en PVC de 200 mm de diamètre environ, entourées d'un massif de calage en gravier.

II. Cadre juridique

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Il relève de la rubrique 13° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le projet est en effet soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), selon la rubrique 1.3.1.0 : « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R.122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé publique et la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Ressource en eau :

Le secteur d'étude est concerné par l'aquifère contenu dans la Craie du Campanien. Cette nappe appartient à la masse d'eau souterraine 3205 : la craie picarde. Cette nappe est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) du fait de fréquents conflits d'usages de la ressource, en termes de quantités. Les volumes prélevables objectifs et la clé de répartition entre les différents usages (eau potable, industrielle et agricole) ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde le 4 octobre 2013. A partir de 2014 et jusqu'en 2017, le volume total prélevable par l'agriculture dans cette nappe est de 2,7 millions de m³ par an, à répartir entre les différents usagers.

Le cours d'eau le plus proche est l'Arre, qui prend sa source sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, à environ 4 km du projet.

La commune comprend un captage d'eau potable dans le sud. Le site 1 se trouve à environ 950 m au nord de ce captage, en dehors des périmètres de protection. Le site 2 est à 1,6 km.

Écologie :

Le projet de captage se situe sur un terrain de grandes cultures. Il est situé à 8,7 km de la zone Natura 2000 la plus proche. Il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise ». Il n'existe pas de zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité dans un rayon de 4 km autour du projet.

Paysages :

La commune se situe à l'extrémité nord du grand ensemble paysager emblématique de la Plaine d'Estrées. Les sites 1 et 2 sont en dehors du périmètre de protection du seul monument historique de la commune, l'église classée de la Nativité Notre-Dame.

Cadre de vie des habitants, nuisances :

Le site 1 se trouve séparé du bourg de Ravenel par le corps de ferme. Il est à environ 150 m des premières habitations et 400 m du centre bourg. Le site 2, plus à l'Est, est à plus d'un kilomètre des premières habitations.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- Analyse du caractère complet

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude reçue par l'autorité environnementale, version « Avril 2014 », comprend :

- une description du projet (parties 1 et 3) ;
- une analyse de l'état initial (partie 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects (partie 5) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (partie 4) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (partie 6) ;
- une analyse des méthodes utilisées (partie 7) ;
- le nom de l'auteur de l'étude d'impact (p. 14) ;
- une analyse des incidences du projet sur Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement (partie 5.7 et annexe 7).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il doit être complété par :

- l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projet connus dans un périmètre pertinent ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Ressource en eau et sol :

L'état initial de l'environnement traite du contexte géologique et hydrogéologique au droit du site, puis de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource. L'inventaire des prélèvements d'eau pour les trois domaines d'utilisation à proximité du projet est réalisé (p. 20).

L'étude indique que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche, situé dans le sud du bourg de Ravenel, soit à 950 m au sud du site 1 environ, n'est plus utilisé. Toutefois, la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sont toujours en vigueur. Les sites 1 et 2 sont en dehors des périmètres de protection.

Le principal impact négatif du projet d'irrigation tient à la baisse quantitative de la ressource en eau souterraine du bassin versant de l'Aronde en période d'étiage, pouvant s'avérer critique pour les autres usages (alimentation en eau potable, industries) ainsi que pour le milieu aquatique superficiel, par réduction du pouvoir de la nappe comme soutien d'étiage. L'exploitation de ce forage est soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau du fait de sa situation en ZRE.

L'impact quantitatif sur la nappe souterraine est évalué au moyen de deux grandeurs (partie 5.4), à partir de valeurs bibliographiques, les caractéristiques du sol n'étant pas connues au droit du projet :

- le rabattement (en mètre), soit l'abaissement du niveau de la nappe souterraine en fonction de l'éloignement du forage ;
- le rayon d'action (en mètre), soit la distance au forage à partir de laquelle le rabattement devient nul.

Le rayon d'action au bout de 24 h pour un pompage de 60 m³/h est estimé à 369 m. Un seul forage utilisé se trouve dans ce rayon autour du site 1, à environ 100 m de celui-ci (p. 47).

L'arrosage aura lieu de nuit uniquement. On ne recense aucun cours d'eau dans le rayon d'action du forage.

Un dispositif de suivi est prévu, consistant à mettre en place des sondes enregistreuses automatiques permettant de relever le niveau de la nappe d'eau souterraine dans les deux forages les plus proches.

Une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est en cours d'instauration. Le volume prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

17 m³ de terres au maximum seront excavés et répartis autour du forage. Les matériaux utilisés pour le forage sont des tubages acier et/ou PVC ainsi que du ciment, des graviers et de la boue de foration. Il est jugé que le forage n'occasionnera pas de pollution du sol ou des eaux souterraines.

La réalisation d'une cimentation autour du forage jusqu'à 10 m et d'une tête de puits fermée à la surface du sol empêche l'infiltration d'eaux superficielles ou l'injection malveillante de polluants.

Les eaux pompées lors des essais seront rejetées dans le fond de la vallée sèche à proximité. Lors de la phase chantier, il est prévu un traitement à l'acide chlorhydrique pour le creusement et le développement l'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande d'apporter une explication plus détaillée de ces étapes préliminaires et de ce traitement à l'acide chlorhydrique, de son mode d'action et des mesures qui permettent d'assurer son innocuité sur la ressource (parties 5.4.2, 5.11.1 et 2). Expliquer notamment si les eaux pompées lors des essais seront polluées et quelle sera la destination des eaux de pompage pour le nettoyage du forage.

Les produits utilisés et les engins seront placés sur des bacs de rétention pour éviter les pollutions accidentelles. Un contrôle de la qualité des eaux puis, en phase d'exploitation, de la quantité pompée, sera réalisé.

Paysages :

Le forage, au niveau du sol, a une faible emprise (quelques mètres carrés). Il est d'une hauteur d'un mètre environ. Les impacts sont faibles compte tenu de la taille du projet et du caractère peu attractif du paysage, typique de grandes cultures ouvertes.

Biodiversité :

Les enjeux de biodiversité sont faibles aux alentours du projet (cultures à grande échelle). La phase chantier occasionnera une destruction de la strate végétale et une gêne de la faune. Les impacts sont faibles compte tenu du faible intérêt faunistique et floristique du secteur d'étude. L'évaluation préliminaire des incidences du projet sur Natura 2000 (Annexe 7 de l'étude d'impact) conclut à l'absence d'impact en raison de la nature du projet et de l'éloignement du site le plus proche, la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise ». L'étude des incidences sur Natura 2000 est satisfaisante.

Compatibilité du projet avec les autres plans programmes :

Le projet d'exploitation est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde (parties 4.1 et 4.2). Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ravenel est actuellement en cours d'élaboration.

Nuisances :

La pompe sera électrique et immergée, ce qui implique l'absence de perturbation de l'ambiance sonore (p. 52).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

L'EARL Leroy exploite actuellement 160 ha de cultures sur la commune de Ravenel et souhaite creuser un forage afin d'irriguer 140 ha de ses parcelles à l'aide de deux systèmes d'irrigation au goutte à goutte.

Le débit maximum de 120 m³/h est demandé pour faire face aux besoins estivaux, la période d'irrigation s'étendant sur 4 mois et la quantité annuelle maximum étant de 92 000 m³.

L'exploitant agricole est engagé dans un contrat de mesures agro-environnementales (MAE) depuis 2012, avec pour objectif de réduire ses indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de 30% en 5 ans.

Le projet de forage est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à étude d'impact du fait de sa situation en ZRE. Dans cette zone, une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau est en cours d'instauration. Le volume prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé.

Les impacts du projet ont été étudiés de manière satisfaisante. Ils sont faibles sur la plupart des composantes de l'environnement. Ils concernent principalement la ressource en eau, notamment en terme de qualité pendant la phase chantier, puis la quantité en phase d'exploitation. Des mesures proposées par le pétitionnaire ainsi que les dispositions réglementaires à suivre, notamment sur les quantités prélevées, permettent de réduire ces impacts.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- d'ajouter à l'étude l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus, ou la mention de l'absence de projet connus dans un périmètre pertinent, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact.
- d'apporter une explication plus détaillée de la phase chantier et des impacts de celle-ci sur la ressource en eau (parties 5.4.2, 5.11.1 et 2).